



Commune de Vallorbe

Règlement d'utilisation des salles et locaux communaux

Article 1

Les demandes de location pour les salles et locaux communaux doivent être présentées par écrit, à la Municipalité de Vallorbe, au moins 30 jours avant l'utilisation projetée, en indiquant le genre de manifestation, le but et l'usage que l'on entend faire des locaux, la date et la durée de location ainsi que la désignation détaillée des locaux que l'on désire utiliser.

Article 2

Les locaux ne sont pas loués pour des bals ou kermesses les jours de fêtes religieuses suivants: Vendredi Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne Fédéral et Noël.

Article 3

La personne qui obtient la location pour le compte d'une société ou d'un groupement est personnellement et solidairement responsable du paiement des loyers, des autres charges et de tous les dommages, détériorations ou dégâts ainsi que de l'application des lois et du règlement d'utilisation des salles et locaux communaux. La Municipalité se réserve le droit d'exiger d'autres garanties.

Article 4

Les frais de conciergerie, de chauffage, d'électricité, d'eau potable, de gaz et d'évacuation / épuration des eaux des locaux du bâtiment sont assumés par les utilisateurs des locaux; les relevés sont effectués par le personnel communal.

Article 5

Si'il y a lieu de craindre des désordres, la Municipalité se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de location. Si des désordres se produisent pendant l'occupation de la salle, la Municipalité, par ses représentants, peut faire évacuer immédiatement les locaux loués, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement des sommes déjà versées.

Article 6

Le locataire veillera au respect des dispositions du règlement de police (art. 46 et ss). Il veillera en outre à ce que la musique ne soit pas audible de l'extérieur.

Article 7

Une tenue correcte est exigée à l'entrée et dans les locaux.

Article 8

Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

Article 9

Les répétitions et préparations ne sont autorisées que jusqu'à 23 heures au plus tard.

Article 10

Il est interdit de fixer aux murs, meubles, boiseries, planchers, galeries, plafonds, portes et fenêtres des objets quelconques de quelque manière que ce soit. Les locaux ne peuvent être décorés sans une autorisation spéciale. Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur de l'immeuble sans autorisation.

Article 11

Le locataire devra prendre contact avec le concierge au moins 48 heures avant la date prévue d'utilisation de la salle, respectivement 48 heures au plus tard après, pour effectuer l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de

sortie; ceux-ci devront avoir lieu entre 06:00 et 20:00 les jours ouvrables (hors samedis et jours fériés).

Article 12

Il est interdit au locataire d'utiliser les appareils d'éclairage, de projection, de sonorisation, etc. en dehors de la présence du régisseur ou sans son autorisation.

Article 13

Le locataire est responsable des dégâts occasionnés aux locaux / matériel loués; les réparations éventuelles lui seront facturées par la Municipalité, qui se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Article 14

Le locataire est chargé de la mise en place des objets mobiliers, selon les indications du concierge.

Article 15

Avant de quitter les locaux, la vaisselle utilisée sera rendue lavée et essuyée; le mobilier, bien nettoyé, sera rangé par le locataire, selon les indications du concierge; les locaux loués, y compris les WC, doivent être rendus propres. En cas de non-observation de ces dispositions, la remise en état sera effectuée par la Municipalité, aux frais du locataire.

Article 16

Il est interdit d'entreposer du matériel ou mobilier dans les couloirs, contre les portes ainsi que devant une sortie de secours.

Article 17

La Municipalité décline toute responsabilité pour les objets déposés dans les vestiaires ainsi que dans l'ensemble des bâtiments.

Article 18

Le locataire s'acquittera auprès de la Société des Auteurs (Suisa) des éventuels droits d'auteur liés à sa manifestation.

Article 19

La vente de boissons et d'aliments à consommer sur place est soumise à autorisation, selon la LADB.

Article 20

Le locataire de salle(s) du Casino n'a pas l'obligation de passer par le tenancier de l'Auberge communale pour le service de mets.

Article 21

Le présent règlement, approuvé par la Municipalité dans ses séances du 5 mars et 2 avril 2012, abroge toutes dispositions antérieures. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Stéphane Costantini

Fabienne Mani